

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

**RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER**

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2015

VOLUME 10

**ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels**

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	50
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	168
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	187
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	218

1 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETTIER :

2 Mon tour n'est généralement pas très long. Monsieur
3 et mesdames les régisseurs. Encore que je me trompe
4 toujours. Je pense en avoir pour une demi-heure.
5 Normalement, ça donne le double. On verra. Je vais
6 vous entretenir d'un nombre limité de sujets. Je
7 vais vous parler d'un premier sujet qui n'a pas une
8 importance énorme. Et je vais finir avec des sujets
9 qui n'ont pas non plus une importance énorme. Mais
10 entre les deux, je vais vous parler de la question
11 des conventions sous 12A.2(i) et la question de la
12 rétroactivité qui a fait l'objet des
13 représentations de mon collègue ce matin.

14 Alors, sur le premier point dont je voulais
15 vous dire un mot... ce qu'on pourrait appeler une
16 petite passe dans la joute entre le procureur du
17 Transporteur et les différents témoins. Le
18 procureur du Transporteur a dit conclure de sa
19 compréhension de certaines recommandations qui ont
20 été faites par mes clients qu'ils ne demandent pas
21 ce qu'ils veulent et qu'ils ne veulent pas ce
22 qu'ils demandent.

23 Je ne sais pas s'il s'attaque par là à leur
24 intelligence ou s'il croit à un agenda caché de
25 leur part dans les représentations qui sont faites

1 à la Régie. Chose certaine, cette remarque d'un
2 procureur du Transporteur semble assez satisfaite.
3 Et effectivement la tournure est assez jolie malgré
4 que le sens soit ambigu, cette remarque très
5 manifestement en particulier à leurs
6 recommandations relatives au report des soldes
7 positifs résultant de l'exercice de comparaison
8 annuel entre les coûts des projets et les montants
9 d'allocation, en rapport avec l'agrégation des
10 charges ressources dans le cas d'ajouts au réseau
11 pour le Distributeur.

12 Le procureur du Transporteur a posé à mes
13 clients une question concernant le report des
14 soldes positifs pour la période deux mille six-deux
15 mille quatorze (2006-2014). Et la question se lit
16 comme suit, et elle commence surtout comme ceci :

17 Mais avant que monsieur Cormier
18 réponde à la question...

19 il s'adresse à monsieur Boulanger,

20 Avant que monsieur Cormier réponde à
21 la question, juste savoir si, vous,
22 comme le représentant de
23 l'Association, est-ce que vous êtes
24 informé du fait que votre opposition
25 au report des soldes positifs entraîne

1 une hausse de la contribution associée
2 à la proposition du Transporteur de
3 quatre cent quarante-quatre millions
4 (444 M\$) à huit cent dix-neuf millions
5 (819 M\$), donc un peu plus de trois
6 cent soixante millions de dollars
7 (360 M\$)? Est-ce que vous êtes informé
8 du fait que votre opposition a un
9 effet contraire à l'intérêt de vos
10 membres?

11 Le procureur du Transporteur indiquait hier que les
12 témoins semblaient assez mal à l'aise devant la
13 question. Et je dois avouer que je les comprends
14 assez bien parce que la prémisse, la prémisse de la
15 question, malheureusement est inexacte.

16 (13 h 43)

17 En effet, comme il est mentionné dans
18 l'extrait que je vais vous lire, l'AQICIE et le CIFQ
19 ont indiqué en réponse à la question 2.3 de la DDR
20 numéro 1 de la Régie, en fait la seule qui était
21 adressée à mes clients, qu'étant donné qu'il était
22 impossible d'appliquer des baisses de tarif
23 rétroactives, l'AQICIE-CIFQ proposait une mécanique
24 différente de celle qui est proposée par le
25 Transporteur qui impliquait qu'il y ait des baisses

1 de tarif qui interviennent... un peu la même
2 formule, finalement, que celle qui vous a été
3 exposée par l'ACEFO et par monsieur Paquin.

4 Alors je reprends. Ont indiqué, donc, en
5 réponse à la question 2.3 de la DDR numéro 1 de la
6 Régie qu'étant donné qu'il était impossible
7 d'appliquer des baisses de tarification
8 rétroactives, suite à la présence de surplus de
9 revenus durant certaines années au cours de la
10 période deux mille six - deux mille quatorze (2006-
11 2014) il était alors préférable d'appliquer le
12 mécanisme d'agrégation et de reports de surplus
13 positifs, comme proposé par le Transporteur. Et ça
14 allait comme suit, la question; question de la
15 Régie : Veuillez préciser si l'intervenant
16 recommande d'appliquer sa proposition aux
17 agrégations faites depuis deux mille six (2006); le
18 cas échéant, veuillez justifier. Et la réponse
19 était :

20 Comme mentionné à la réponse 2.1, nous
21 proposons d'appliquer tout surplus de
22 revenus, le cas échéant, lors d'une
23 année donnée en baisse de tarifs.
24 Étant donné qu'il serait difficile
25 d'imposer des modifications tarifaires

1 rétroactives aux années 2006 à 2014,
2 l'AQCIE et le CIFQ ne proposent pas
3 d'appliquer la proposition décrite
4 dans les réponses qui précèdent pour
5 les agrégations faites depuis 2006.
6 Notre proposition est de nature
7 prospective. Par conséquent, l'AQCIE
8 et le CIFQ supportent la proposition
9 de l'ACEFO décrite à la section 3.3 du
10 mémoire [...] Cette proposition
11 implique que les contributions du
12 Transporteur au Distributeur
13 mais ça aurait été préférable d'écrire du
14 Distributeur au Transporteur
15 soient établies sur les revenus
16 incrémentaux liés à la demande de la
17 charge locale et d'appliquer les
18 surplus de revenus aux investissements
19 liés aux besoins du Distributeur pour
20 les années subséquentes, et ce,
21 uniquement pour la période de 2006 à
22 2014.

23 Alors, évidemment, cette proposition-là, telle
24 qu'elle avait été formulée, en réponse à la
25 question de la Régie, était à l'effet que pour la

1 période deux mille six (2006) à deux mille quatorze
2 (2014), on proposait de tenir compte des reports.
3 Et, par conséquent, les chiffres qui étaient
4 mentionnés par le procureur du Transporteur, le
5 quatre cent quarante-quatre point un millions
6 (444,1 M), puis le huit cent dix-neuf millions
7 (819 M), des chiffres qui provenaient d'une réponse
8 qu'ils avaient donnée à votre demande de
9 renseignement numéro, peut-être 1, peut-être 2, je
10 ne suis pas certain, mais c'est de là que ça
11 provenait; ces chiffres-là qui pouvaient sonner
12 familiers aux oreilles de mes clients, ça ne
13 représentait pas la position de l'AQCIE-CIFQ, dans
14 le sens que, quand on demandait : êtes-vous
15 conscient que lorsque vous recommandez telle chose,
16 bien, ils ne le recommandaient tout simplement pas.
17 Je voulais faire la mise au point.

18 Je dois concéder, par contre, au procureur
19 du Transporteur que le mémoire de l'AQCIE-CIFQ
20 était muet à cet égard, sibyllin, comme dirait
21 monsieur Boulanger à propos du mémoire du
22 Transporteur, mais la réponse à la demande de
23 renseignement de la Régie était suffisamment
24 explicite pour que la Régie n'ait pas à adresser
25 deux ou trois autres questions pour comprendre la

1 réponse.

2 Ceci dit... et je passe au deuxième point.

3 Ceci dit, mes clients, quant à eux, craignent que
4 les propositions du Transporteur à l'égard du suivi
5 des engagements résultent d'un agenda caché. Il est
6 en effet difficile d'imaginer que ces propositions,
7 que personne ne semble avoir comprises au premier
8 abord, et que plusieurs ne comprennent sans doute
9 pas encore, n'aient pas pour but de consacrer un
10 état de droit qui serait inacceptable aux yeux de
11 mes clients.

12 Au-delà des questions procédurales
13 relatives au suivi des engagements envers le
14 Transporteur, la question fondamentale qui se pose
15 dans ce dossier, à mon avis, est celle de savoir
16 s'il est acceptable que le Transporteur soit appelé
17 à supporter le coût d'investissement considérable à
18 faire sur son réseau, pour accueillir un équipement
19 d'un client de point à point qui n'apportera aucun
20 revenu additionnel au Transporteur.

21 En quelques mots, la Régie doit-elle
22 maintenir des textes qui ont donné lieu à la
23 décision rendue par l'ancien régisseur Lassonde
24 dans l'affaire de la Romaine? Ou doit-on revenir à
25 ce qui, selon ce que je vais vous exposer, était

1 l'intention du texte au tout départ?

2 (13 h 49)

3 L'opinion de mes clients et celle de leur
4 expert est qu'il s'agit d'une politique qui est
5 inacceptable, manifestement injuste pour l'ensemble
6 des utilisateurs du réseau de transport, charge
7 locale et autres utilisateurs du service de point à
8 point confondus, parce qu'elle entraîne des
9 investissements.

10 Mon collègue... mon confrère parlait ce
11 matin de milliards qui sont en jeu. Bien, quand on
12 parle de pouvoir faire financer le branchement de
13 nouvelles centrales sans avoir à donner de garantie
14 de revenus additionnels, bien, on parle
15 manifestement, aussi pour les prochaines années, de
16 milliards d'investissements à être faits par le
17 Transporteur puis à être supportés par l'ensemble
18 de sa clientèle, à quatre-vingt-dix pour cent
19 (90 %), par la charge locale.

20 La question ici n'est pas vraiment de
21 savoir si la décision, qui a été rendue dans la
22 Romaine, était juridiquement acceptable en regard
23 du texte de l'article 12A.2(i) mais plutôt de
24 savoir si c'est là ce que la Régie estime
25 souhaitable, comme le soulevait d'ailleurs mon

1 collègue ce matin. Évidemment, il plaidait que oui;
2 je crois que non. Je crois que non eu égard à
3 l'ensemble des représentations qui ont été faites
4 dans ce dossier.

5 Et je vous soumets que ce n'est pas
6 souhaitable pour les raisons d'équité et
7 d'efficience économique, qui ont été évoquées par
8 monsieur Knecht, dont mon confrère a reconnu
9 l'honnêteté, je lui en suis gré. Et, effectivement,
10 il faut se mettre dans le contexte, monsieur
11 Knecht, vous avez pu voir par les questions qui ont
12 été posées et réponses qui ont été données,
13 monsieur Knecht, lorsqu'on lui a demandé son
14 opinion sur la proposition du Transporteur était
15 appelé à donner une opinion, je dirais, de haut
16 niveau. Il n'était pas appelé à commenter sur des
17 points particuliers. Mes clients, suivant ce que
18 j'ai pu voir, ne lui avaient pas demandé de le
19 faire, ils demandaient son avis général sur la
20 proposition.

21 Et les grands principes qui ressortent de
22 sa position à cet égard-là, bien, ils sont qu'il ne
23 suffit pas d'avoir une formule qui permet de
24 couvrir les coûts, qui permet de rencontrer les
25 coûts additionnels qui vont être générés, il faut

1 aussi s'assurer d'avoir une formule qui soit
2 équitable et puis qui soit économiquement
3 efficiente.

4 Alors, dans le contexte de l'application de
5 cet article-là se pose, on l'a vu ce matin, la
6 question de savoir si les ententes intervenues
7 entre les deux filiales d'Hydro-Québec, HQT et HQP,
8 en matière de service de transport, doivent, à tous
9 égards, être à l'abri de toutes modifications qui
10 pourraient être apportées au texte de l'article
11 12A.2(i), au motif que l'interprétation donnée par
12 le régisseur Lassonde, à cet article, aurait été
13 l'expression incontestable du droit au moment où
14 sont intervenues les conventions de service en
15 cause.

16 Alors, on a parlé ce matin Highgate mais je
17 comprends que, Highgate, c'est une convention qui
18 prend fin dans quelques années, je me demande si ce
19 n'est pas deux mille dix-neuf (2019), ça a moins
20 d'importance. Les conventions qui nous concernent,
21 fondamentalement, ici, ce sont, d'une part, la
22 convention de service pour livraison à Ontario.
23 Alors, celle-là est du seize (16) octobre... Les
24 dates sont importantes. Celle-là est du seize (16)
25 octobre deux mille six (2006) et les deux autres,

1 celle de Massena et New England, trente et un (31)
2 mars deux mille neuf (2009). C'est la date où elles
3 ont été signées.

4 J'ai effectué un relevé, il n'est peut-être
5 pas exhaustif, des décisions qui me paraissent
6 pertinentes pour déterminer quel était l'état du
7 droit, à l'égard de cette question-là, au moment de
8 la signature des conventions. Parce que ce qu'on
9 nous dit c'est : « Lorsqu'on a signé ces
10 conventions-là, l'article 16A.2(i) était en
11 vigueur, il se lisait de telle façon, on pouvait en
12 conclure qu'on pourrait faire telle, telle chose en
13 vertu de ces textes-là », et il convient de voir si
14 c'est vrai.

15 Alors, la première décision à laquelle je
16 veux vous référer, et ça adonne bien, les quatre
17 décisions auxquelles je vais vous référer sont
18 toutes dans le compendium des décisions produites
19 et des autorités produites par le Transporteur.
20 Alors, la première c'est la décision D-2006-66,
21 elle est à l'onglet 22 du Transporteur. Et cette
22 décision-là est du dix-huit (18) avril deux mille
23 six (2006), alors elle est antérieure à la
24 signature de la première convention. Elle est
25 antérieure à la convention Ontario.

1 C'est une décision qui a été rendue par les
2 régisseurs Pepin, Tanguay et Carrier et qui a été
3 rendue dans le cadre d'un examen général des
4 conditions de service. C'était, dans le fond, la
5 position de principe de la Régie au départ, lorsque
6 le texte des articles 12A.2 et suivants a été
7 proposé. C'est à ce moment-là que ça a été fait et
8 c'est cette décision-là qui les acceptait. Je vous
9 réfère à la page 36 de cette décision-là où on peut
10 lire que :

11 (14 h 55)

12 L'objectif de l'article 12A.2 est
13 d'assurer que tout nouveau
14 raccordement de centrale génère des
15 revenus additionnels qui permettent de
16 couvrir les coûts qui y sont associés.
17 C'est important, là. L'objectif de l'article 12A.2,
18 l'article qu'on est en train d'approuver, là, par
19 cette décision-là.

20 L'objectif de l'article 12A.2 est
21 d'assurer que tout nouveau
22 raccordement de centrale génère des
23 revenus additionnels qui permettent de
24 couvrir les coûts qui y sont associés.

25 Alors, pour les trois régisseurs, le banc qui

1 décidait d'accepter le texte des articles 12A.2,
2 l'intention, c'était qu'il y ait des revenus
3 additionnels d'associés à un nouveau raccordement.
4 À la page 37, on précise :

5 [...] sur une période suffisante pour
6 assurer la neutralité tarifaire.

7 Ça, c'est la seule décision qui existait avant la
8 signature le seize (16) octobre deux mille six
9 (2006) de la convention de service pour livraison à
10 ON. Voyons maintenant ce qui existait avant le
11 trente et un (31) mars deux mille neuf (2009), qui
12 est la date de la signature des deux autres
13 conventions importantes.

14 Je vous réfère à ce sujet-là à la décision
15 D-2007-08. Elle est à l'onglet 21 des autorités du
16 Transporteur. Elle concerne une demande de
17 modification des conditions de service. La décision
18 est du vingt (20) février deux mille sept (2007) et
19 a été rendue par les régisseurs Carrier, Tanguay et
20 Boulianne. Je vous réfère à la page 73.

21 Selon la Régie,...

22 peut-on y lire,

23 ... l'utilisation de plusieurs
24 conventions...

25 c'est la question qui se posait, est-ce qu'on peut

1 utiliser plusieurs conventions,
2 ... l'utilisation de plusieurs
3 conventions est acceptable s'il est
4 démontré que chacune de ces
5 conventions amène des revenus
6 additionnels au Transporteur et que
7 l'ensemble des revenus additionnels
8 permet de couvrir les coûts
9 additionnels associés au projet.

10 C'est exactement le même sens que ce qui avait été
11 dit dans la décision à l'origine. Au même effet,
12 décision dans le réseau Matapédia. C'est D-2007-141
13 en date du dix-huit (18) décembre deux mille sept
14 (2007) où on peut lire à la page 24...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 À quel onglet? Je m'excuse.

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 Je me rends compte que je vous ai dit qu'elles
19 étaient toutes là, mais je n'ai pas... Il faudrait
20 que je vérifie. Je ne suis pas sûr si elle est
21 dedans. Remarquez, moi, je ne les avais pas prises
22 dans son cahier d'autorités. Je les avais. Mais
23 j'avais constaté en regardant le cahier d'autorités
24 qu'elles... Alors je vérifierai tantôt puis je vous
25 l'indiquerai le cas échéant.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pas de problème.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Mais c'est une décision évidemment que vous avez.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est beau.

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Alors on peut lire à la page 24 de cette décision-
9 là ce qui suit :

10 Pour le calcul des revenus
11 additionnels à prendre en
12 considération dans le calcul de
13 l'impact tarifaire du Projet [...].

14 Et la phrase continue, mais on note, c'est « pour
15 le calcul des revenus additionnels à prendre en
16 considération dans le calcul de l'impact
17 tarifaire ».

18 Et finalement dernière décision, à ma
19 connaissance, qui existait avant que ne soient
20 signées les deux dernières conventions, c'est la
21 décision D-2008-030. Elle est à l'onglet 27 celle-
22 là. Alors D-2008-030 du sept (7) mars deux mille
23 huit (2008) qui a été rendue par le régisseur
24 Boulianne, à propos de la ligne Chénier-Outaouais.
25 On peut lire à la page 19 de cette décision-là :

1 De la même façon, dans le cas où de
2 nouvelles capacités de production
3 doivent être raccordées au réseau, les
4 revenus additionnels en découlant
5 devront couvrir les coûts de
6 raccordement de celles-ci par le biais
7 d'engagements spécifiques et
8 additionnels aux engagements
9 existants, en particulier celui
10 relatif à la réservation de 1 250
11 MW...

12 Sur quoi?

13 ... sur la nouvelle interconnexion
14 avec l'Ontario.

15 (15 h 00)

16 J'ai dit que c'était la dernière, je
17 constate que ce n'est pas vrai. Il y en a une
18 décision qui a été rendue après celle-là, avant la
19 signature des deux dernières conventions, et c'est
20 la décision D-2008-149 du quatre (4) décembre deux
21 mille huit (2008). Elle est à l'onglet 25 et c'est
22 la première décision du régisseur Lassonde sur la
23 question. C'est dans le dossier Eastmain-1-A et de
24 la Sarcelle.

25 Je vous fais remarquer à cet égard-là que

1 cette première décision du régisseur Lassonde était
2 une décision au sujet d'une demande qui avait été
3 rendue sur dossier dans laquelle il y avait eu
4 aucun intervenant et dans laquelle il y avait eu
5 aucune discussion sur la question.

6 Alors le régisseur accepte sans discussion
7 de la question de considérer la convention de
8 service HQT-Ontario comme engagement valablement
9 désigné par le Producteur.

10 Alors ça c'est la première décision de
11 monsieur Lassonde sur cette question-là. Elle est
12 rendue dans le contexte que je viens de vous dire.
13 Elle est complètement en dehors du courant qui
14 existait jusque-là à la Régie sur la nécessité
15 d'avoir des revenus additionnels pour couvrir les
16 investissements nécessités par un branchement.

17 Je vous suggère qu'il est bien difficile de
18 croire, dans ce contexte-là, que le Producteur a
19 signé des conventions de service pour une très
20 longue période sur la foi, comme on nous le
21 propose, sur la foi de sa croyance fondée en droit
22 qu'il pouvait éventuellement invoquer ces
23 conventions-là pour satisfaire des engagements à
24 prendre à l'égard de nouveaux projets.

25 Parce que ce qu'il avait devant les yeux,

1 le Transporteur, c'étaient les textes relativement
2 nouveaux, relatifs à 12A.2 i), qu'il avait
3 vraisemblablement dans le cas du Transporteur, que
4 le Transporteur avait probablement proposés lui-
5 même, qui avaient été entérinés par la Régie et qui
6 avaient été interprétés de façon nette par la Régie
7 comme requérant qu'effectivement, des revenus
8 additionnels résultent du raccordement d'une
9 centrale. Ce qui est plein de sens.

10 Évidemment, au moment où ces conventions-là
11 ont été signées en vertu desquelles le Producteur
12 s'engageait à faire transporter sur le réseau du
13 Transporteur un certain nombre de mégawatts, bien
14 les mégawatts ils venaient d'ailleurs, hein! Ils
15 venaient d'autres centrales, là.

16 Un bon jour, le Producteur décide qu'il
17 s'en construit une nouvelle centrale. Alors il va
18 se construire Eastmain-1-A, il va se construire la
19 Romaine, et caetera. Alors là, à compter de ce
20 jour-là, les mégawatts ils ne viennent plus de la
21 même place, ils viennent de nouvelles centrales et
22 ça implique leur raccordement, mais qui a un coût
23 additionnel qui n'était pas là.

24 Si le Producteur ne raccorde pas ces
25 centrales-là, le Transporteur continue à recevoir

1 exactement les revenus qui avaient été prévus à
2 l'origine. Là, on vient changer la situation, on
3 dit : « Oh! On va raccorder de nouvelles
4 centrales. » Puis on va continuer à le faire. On a
5 vu dans la réponse à la demande d'engagement que
6 j'avais fait qu'est-ce qui s'en vient.

7 Bien, on voit qu'il y a plusieurs, encore
8 plusieurs centrales importantes qui vont être
9 implantées avec des demandes de raccordement. C'est
10 pour ça que je disais tantôt c'est des milliards
11 que ça implique, pas dans le sens que l'indiquait
12 mon confrère ce matin à savoir que c'est bien le
13 fun que le Transporteur reçoive des milliards de
14 revenus en vertu de ses conventions. De toute
15 façon, il va les recevoir ces milliards de revenus
16 en vertu des conventions.

17 La seule différence c'est qu'il va payer
18 des milliards pour assurer le raccordement de
19 centrales qui n'auraient pas besoin d'être
20 raccordées pour assurer la réception des milliards
21 en question.

22 Alors c'est pour ça que cette question-là a
23 tellement d'importance aux yeux de mes clients.
24 C'est parce qu'en tant que contributeur important à
25 la charge locale, elle-même contributrice à quatre-

1 vingt-dix pour cent (90 %) auprès du Transporteur,
2 bien ça va leur coûter beaucoup d'argent.

3 J'ajoute à cet égard-là un élément de
4 droit, je n'en suis pas juste... Bien, je vais
5 finir de vous parler des questions des intentions
6 d'abord.

7 J'ajoute à cet égard-là que si le
8 Producteur avait eu cette conviction-là à l'époque
9 qu'en faisant les conventions, il pourrait brancher
10 ses centrales sans générer de nouveaux revenus,
11 s'il avait eu cette conviction-là, il aurait été
12 bien facile pour lui de venir en témoigner.

13 (15 h 06)

14 Mon confrère a commis un lapsus ce matin
15 qui me paraissait amusant en disant, en parlant de
16 son client comme étant non pas le Transporteur,
17 mais le Producteur. Évidemment, c'était un lapsus,
18 mais pour un lapsus, c'est assez révélateur.

19 Alors, j'ajoute à cet égard-là que si le
20 Producteur avait eu cette conviction-là, il lui
21 aurait été tellement facile de venir en témoigner
22 devant la Régie, le Producteur, il n'est pas sans
23 savoir que ce dossier-là se déroule devant vous
24 autres, hein? Alors ça aurait été tellement facile
25 pour lui de venir dire ici : « Écoutez, moi, là,

1 c'est là-dessus que je me suis fié puis je vais
2 vous dire franchement, les mégawatts en question,
3 là, je n'aurais même pas eu envie de les
4 transporter sur le réseau de transport si je
5 n'avais pas été certain qu'un bon jour, j'aurais pu
6 brancher gratos une centrale sur le réseau. »

7 Évidemment qu'il n'est pas venu dire ça! Il
8 ressort évidemment aussi de tout ce qui a été dit
9 par les différents témoins entendus, les experts,
10 monsieur Knecht, monsieur Adamson, monsieur
11 Cormier, qui est familier avec le secteur a dit la
12 même chose : « Écoutez, mon collègue ne prétend pas
13 le contraire non plus, des ententes à long terme
14 pour transporter des mégawatts sur le réseau du
15 Transporteur, ça vaut quelque chose, puis ça ne
16 vaut pas quelque chose rien que parce qu'on va
17 pouvoir brancher nos centrales à venir gratos, ça
18 vaut quelque chose parce que c'est ça qui nous
19 assure qu'on va pouvoir vendre notre électricité
20 sur les marchés. »

21 Alors quand le Transporteur prend des
22 ententes de service comme il l'a fait pour de très
23 longues périodes avec le Transporteur... j'ai dit
24 « Producteur », Producteur, Transporteur, en tout
25 cas, peu importe, l'un avec l'autre, bien, ce n'est

1 pas pour rien, c'est dans l'intérêt de l'un et
2 l'autre, c'est dans l'intérêt du Transporteur,
3 comme on l'a dit avec raison, de s'assurer un flux
4 de revenu constant et de longue haleine, et puis
5 c'est dans l'intérêt du Producteur d'être certain
6 qu'il va pouvoir les livrer, ces mégawatts.

7 (19 h 08)

8 En droit. En droit, je n'ai pas d'autorités
9 considérables à vous proposer, je n'ai pas fait de
10 recherches sur la question. On n'est pas tout à
11 fait dans la même situation que le Transporteur
12 relativement aux efforts qu'on peut consacrer à un
13 dossier comme celui-là. Mais j'ai quand même une
14 mémoire, je me souviens du nom de mes frères, j'ai
15 une assez bonne mémoire pour certaines choses, et
16 de mes enfants.

17 Je vous réfère à Pigeon. Évidemment, de nos
18 jours, on parle de Côté, lorsqu'il est question
19 d'interprétation des lois mais, comme je suis venu
20 au monde juridique quelques années avant Côté, moi,
21 ce qui m'est resté plus facilement en tête c'est
22 Pigeon. Qui était un grand juriste, tout le monde
23 le sait. Et Pigeon disait : « Bien, écoutez, le
24 droit, là, c'est les écrits tels qu'ils ont été
25 interprétés. On se place à un moment donné, qu'on

1 se demande ce que veut dire un texte de loi, bien,
2 le texte de loi, il veut dire ce que la
3 jurisprudence a dit qu'il voulait dire. Et si sur
4 la question il n'y a qu'une décision de la Cour
5 supérieure, bien, c'est la décision de la Cour
6 supérieure qui prévaut puis qui nous dit ce qu'est
7 le droit. »

8 Évidemment, il nous ajoutera, à ce sujet-
9 là, que si la Cour suprême s'est prononcée, il faut
10 plutôt aller voir ce que la Cour suprême a dit.
11 Puis c'est à se demander si son admiration pour
12 Mignault, l'ancien juge de la Cour suprême
13 d'ailleurs, il ne plaçait pas les décisions de
14 Mignault au-dessus de la Cour suprême mais, enfin,
15 c'est une autre question.

16 Le point, c'est le suivant. C'est qu'au
17 niveau des intentions des parties, de la
18 compréhension des choses par les parties, le
19 déroulement des décisions que je viens d'évoquer
20 est extrêmement important. Et ce que je vous ajoute
21 c'est que non seulement il est important pour
22 comprendre ce qui s'est produit puis dans quelle
23 intention ça s'est produit mais également pour
24 essayer de mesurer si, effectivement, on peut parler
25 de droits acquis à quelque chose dans un contexte

1 comme celui-là, où au moment où on a signé des
2 documents, le droit, bien, ce n'était pas ce que
3 plus tard décidera maître Lassonde à leur égard.
4 Parce que je pense, sauf erreur, que le seul
5 régisseur qui ait rendu des décisions favorables à
6 l'interprétation du Transporteur dans chaque cas ça
7 a été monsieur Lassonde. Que j'aime bien, par
8 ailleurs, que... dont je doute ni de l'intégrité ni
9 de la compétence mais je veux vous signaler qu'il
10 faisait bande à part.

11 Bon, ceci dit, je n'ai pas l'intention de
12 commenter, par ailleurs, les diverses propositions
13 qui ont été faites par les intervenants sur divers
14 sujets particuliers. Je ne détiens pas de
15 connaissance particulière en économique,
16 contrairement à la Régie, qui a l'avantage d'avoir
17 des experts dans différents domaines. Et je n'ai
18 pas les compétences réellement pour en décider ou
19 en discuter. C'est la raison pour laquelle on fait
20 appel à des experts et je me contenterai de vous
21 référer sur ces différentes questions-là à ce
22 qu'ont dit les experts et les analystes que vous
23 avez entendus.

24 Je veux vous dire un mot sur deux
25 préoccupations qui ont été manifestées par monsieur

1 Vézina lors de sa courte intervention au début de
2 notre preuve. Monsieur Vézina, lors de la
3 présentation, a manifesté une préoccupation à
4 l'égard du traitement de certains ajouts au réseau.
5 Une inquiétude, dans un premier temps, à l'égard de
6 la file d'attente, le fameux « requester-pays ». Et
7 du traitement très particulier qui est infligé au
8 Distributeur. Je dis « infligé » au Distributeur,
9 par le Transporteur.

10 Le Transporteur avait répondu comme ceci à
11 la question 4.3 de la dernière demande de
12 renseignements de la Régie, à la page 21, c'est
13 HQT-4, document 1.3. Malheureusement, je n'ai pas
14 le B, je regrette. Alors, ça allait comme suit, la
15 question de la Régie :

16 Si la Régie retenait que les demandes
17 de projets faisant l'objet d'une
18 solution commune doivent être
19 considérées comme ayant été soumis au
20 même moment, lorsqu'au moins l'un de
21 ces projets vise à répondre à la
22 croissance de la charge locale,
23 veuillez indiquer comment seraient
24 partagés les coûts entre les clients.

25 Et la réponse qui a choqué, entre guillemets. Non

1 pas au sens de fâché mais bousculé monsieur Vézina
2 c'est la suivante :

3 Considérant la réponse à la question
4 4.2, le Transporteur présumerait...

5 Si on présumait au même moment, là.

6 ... le Transporteur présumerait que le
7 besoin de la charge locale est survenu
8 le premier. Par conséquent, le
9 Transporteur répartirait [de telle
10 façon].

11 Évidemment, monsieur Vézina n'a peut-être pas été
12 le seul à être surpris par la réponse, de sorte
13 qu'en audience, Madame la Présidente, vous avez
14 interrogé monsieur Giroux à ce sujet-là, le chef de
15 la planification, qui s'exprimait comme suit, le
16 cinq (5) février, en réponse à une de vos
17 questions.

18 (14 h 13)

19 C'est à la page 121 des notes où il dit
20 ceci... Je suis à la page 121 à la question 113.

21 Q. Parfait. La question, elle est là
22 un peu. Quand vous dites que ça peut
23 être le déclenchement, c'est un autre
24 client, [...].

25 qui déclencherait l'intervention, parce qu'il

1 venait de donner son explication suivant laquelle,
2 lui, il faisait son examen annuel, les demandes
3 puis les besoins de la charge locale qui allait
4 venir pendant les prochaines cinq, six, huit, dix
5 ans. Il regardait ça aller, puis il dit, oui,
6 éventuellement il va falloir faire quelque chose.
7 Puis, là, il nous explique : Bien, éventuellement,
8 je reçois une demande de quelqu'un d'autre, et
9 c'est celle-là, cette demande-là qui déclenche
10 notre décision de faire l'intervention. Bien, en
11 réponse à votre question, ce qu'il nous répond,
12 c'est... Votre question encore une fois c'est :

13 Q. La question, elle est là un peu.
14 Quand vous dites que ça peut être le
15 déclenchement, c'est un autre client,
16 vous feriez quand même passer la
17 charge locale dans la séquence avant.

18 Et sa réponse c'est :

19 R. Sur la base qu'elle est déjà
20 connue. Le dépassement, l'intervention
21 à faire pour la charge locale, elle
22 est déjà connue.

23 Il n'y en a pas de demande de la charge locale pour
24 faire immédiatement quoi que ce soit. Tout ce qu'il
25 y a, c'est un examen à peu près permanent de ce qui

1 s'en vient comme besoins au niveau de la charge
2 locale. Il n'y a pas de demande. Il n'y a pas de
3 projet d'arrêté. Il n'y a rien. Il y a un client
4 qui vient déclencher l'intervention du
5 Transporteur. Et la règle qu'il vous propose
6 d'accepter, c'est qu'à ce moment-là, parce que la
7 charge locale éventuellement, en aurait eu besoin,
8 bien, c'est sur le dos de la charge locale qu'on va
9 mettre la dépense. Ça nous paraît totalement
10 insensé.

11 Je comprends qu'il peut y avoir certains
12 avantages au principe de la file d'attente et que
13 l'application à d'autres méthodes peut être
14 difficile. Mais celle-là en particulier, il me
15 semble qu'elle est totalement inacceptable.

16 L'autre inquiétude qui a été manifestée par
17 monsieur Vézina avait trait à un cas assez
18 particulier, celui de la ligne à 735 kV qui part du
19 poste la Chamouchouane au Lac-St-Jean et qui se
20 rend jusqu'à l'île-de-Montréal. Le mémoire de
21 l'AQCIE-CIFQ fait référence à ce dossier-là sous un
22 autre angle. Mais, Madame la Présidente, vous vous
23 êtes enquisse cette semaine, monsieur Verret vous a
24 donné quelques informations, vous vous êtes enquisse
25 cette semaine de ce que c'était que la

1 problématique en rapport avec la Chamouchouane. Et
2 je vais essayer de vous la résumer en quelques mots
3 en faisant attention, parce qu'on était impliqué
4 dans le dossier.

5 On avait un dossier dans lequel le
6 Transporteur, je dis « on avait », bien on l'a
7 encore parce que la décision est à venir, on a un
8 dossier dans lequel le Transporteur a présenté une
9 demande à la Régie en disant essentiellement ceci :
10 Il y a des renforcements de réseau par les
11 équipements techniques qu'on appelle des
12 compensations séries. Je vous en fais grâce. Mais
13 il y a des renforcements de réseau à faire pour
14 intégrer un parc éolien. Ça a été autorisé par
15 décision tel numéro de la Régie, puis ça implique
16 quelques centaines de millions de dollars à
17 investir sur le réseau, en dehors des connexions
18 immédiatement au projet.

19 Deuxièmement, il y a un autre projet qui a
20 été autorisé, c'est celui de la Romaine qui, lui
21 aussi, requiert des renforcements de réseau qui
22 sont à faire avec le même genre d'équipements, des
23 compensations séries. Et puis finalement le
24 Transporteur se présente à la Régie en disant,
25 écoutez, on a un projet pour l'ajout d'une ligne de

1 transport à 735 kV qui va coûter, je ne me souviens
2 pas combien, mais c'est dans les milliards comme
3 d'habitude, qui va partir du Lac-St-Jean, s'en
4 venir à Montréal.

5 Là, il y a un débat. Je vous dis c'est
6 quoi. Mais je ne m'embarque pas à prendre partie
7 d'un bord ou de l'autre. Il y a un débat sur la
8 question de savoir ce qui a finalement provoqué la
9 décision d'aller de l'avant avec une ligne à 735
10 kV. Le Transporteur dit, bien, c'est parce qu'on
11 avait décelé une faiblesse dans notre réseau dans
12 ce secteur-là, il aurait fallu un bon jour s'en
13 occuper, et puis, là, on trouve pratique d'apporter
14 une solution unique à trois problèmes : des
15 investissements à faire pour la Romaine; des
16 investissements à faire pour l'éolien; puis des
17 investissements à faire pour assurer la sécurité du
18 réseau.

19 (14 h 18)

20 Alors, on demande l'autorisation de faire
21 la ligne. Et là, la problématique que ça pose,
22 c'est, bon, la ligne qui, finalement, serait
23 éventuellement construite, elle va servir, suivant
24 ce que croient plusieurs, au transport des
25 mégawatts du Producteur pour l'exportation. Elle

1 peut servir, selon les visions d'autres, pour la
2 charge locale. En fait, au moment où on se place,
3 on ne peut pas dire avec certitude à quoi elle va
4 servir la ligne.

5 Et la préoccupation qui était manifestée
6 par monsieur Vézina, puis je n'ai pas de solution à
7 vous proposer, c'est juste pour vous expliquer le
8 contexte, la préoccupation qui était manifestée par
9 monsieur Vézina, bien, rejoint la problématique
10 plus générale dont on vous a saisis, dont d'autres
11 intervenants vous ont saisis, celle de savoir,
12 bien, est-ce que le principe de la file d'attente
13 c'est toujours bon pour régler nos problèmes ou
14 est-ce qu'on ne devrait pas aller, ne serait-ce que
15 progressivement, vers une solution qui permette de
16 faire contribuer, pas nécessairement le
17 « requester » du début, mais les bénéficiaires.

18 Alors s'il apparaît qu'en réalité la ligne,
19 une fois construite, va servir exclusivement à
20 toutes fins utiles aux besoins du Producteur, c'est
21 une chose. Si elle est raccordée de façon à ce
22 qu'elle serve à la charge locale, c'est autre
23 chose.

24 Mais au moment où on se parle, on ne sait
25 pas. La préoccupation que ma cliente voulait vous

1 transmettre c'est, sans vous demander d'essayer de
2 la solutionner à ce moment-ci, mais au moins pour
3 nourrir votre information quant au genre de
4 problème qui est susceptible, qui se présente déjà
5 puis qui est susceptible de se présenter à nouveau
6 puis qui risque de requérir des solutions autres
7 que la simple application de la file d'attente qui
8 est proposée par le Transporteur.

9 Alors ce sont les commentaires que j'avais
10 à vous faire sur ces sujets-là. Et je vous remercie
11 de votre attention.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 La formation n'aura pas de questions. Je vous
14 remercie beaucoup, Maître Pelletier.

15 Me PIERRE PELLETTIER :

16 C'est moi qui vous remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il est quatorze heures dix-huit (14 h 18). Maître
19 Sicard, êtes-vous... Vous êtes prête?

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Prête et désireuse.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors le micro est à vous.

24 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

25 Merci. Alors, à mon habitude... Bonjour, Madame la

1 Présidente, Monsieur, Madame la Régisseuse.

2 À mon habitude, je vous ai préparé une
3 argumentation écrite que je vais vous remettre et
4 je vais vous dire que je n'ai pas du tout
5 l'intention de vous la lire. Si vous le permettez,
6 je vais vous laisser faire ça un peu plus tard, ce
7 qui va permettre d'avancer le temps.

8 Mais je vais quand même vous faire quelques
9 commentaires sur des éléments que j'ai entendus,
10 là, soulevés par le... Attendez, je veux juste
11 m'assurer que... Oui, c'est parce qu'il y a des
12 copies qui ont été renversées. Et je vais vous
13 faire également quelques commentaires généraux.

14 Alors je ne sais pas si je l'ai dit, mais
15 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs aux
16 fins des notes sténographiques.

17 Dans un premier temps, je vais fonctionner
18 à l'envers, là. Je viens d'entendre maître
19 Pelletier et je vais vous dire que les positions
20 qu'il vous expose sur 12A.2, les contrats, ses
21 applications, on souscrit à ça et il y a d'ailleurs
22 une partie de l'argumentation écrite qui reprend ce
23 sujet.

24 Je vais ajouter à ça, ce sujet il a été

1 discuté déjà dans le cadre du dossier 3738 ou 3837,
2 là, j'inverse la numéros une fois de temps en
3 temps. Attendez, je vais vous trouver le bon
4 numéro. Alors 3738 où le Transporteur dans ce
5 dossier-là en fait demandait des modifications à
6 cet article pour qu'il se lise suivant
7 l'interprétation - et maître Pelletier y a fait
8 référence - qui avait été donnée par maître
9 Lassonde dans une décision.

10 Ce qui était différent de ce qu'on pouvait
11 comprendre des décisions D-2000-66, D-2006-66 et
12 D-2007... Maître Pelletier vous les a toutes citées
13 puis vous allez les retrouver à la partie 8 de
14 l'argument. Et la Régie a réservé sa décision sur
15 cet aspect dans la décision D-2011-039.

16 Quelques mois plus tard, la décision
17 D-2011-83 est rendue de nouveau par maître
18 Lassonde, par un seul régisseur, et vous allez
19 retrouver les citations dans l'argument. Lui-même
20 reconnaît qu'il y a un débat quant à
21 l'interprétation dans cette décision-là. Alors
22 quand on parle de droits acquis, là, il faut faire
23 attention quand il y a tout un contexte de débat,
24 avant même qu'on commence, sur l'interprétation qui

1 doit être donnée à cet article, et qu'il est
2 annoncé dans des décisions de la Régie, c'est la D-
3 2011-039, que ça doit être débattu et qu'il y aura
4 éventuellement une décision de rendue là-dessus.

5 (14 h 24)

6 L'autre élément que je vais vous souligner
7 en introduction, c'est qu'à cette décision D-2011-
8 039, qui donne naissance au présent dossier, il y
9 avait une preuve qui a, de la part du Transporteur,
10 en fait, il y avait une demande de la part du
11 Transporteur, soutenue par une preuve, quant, entre
12 autres, aux projets éoliens, biomasse, les projets
13 demandés par le gouvernement. Je vous ai reproduit
14 extrait de cette preuve-là dans l'argument, vous
15 allez retrouver ça aux pages 11 suivantes de
16 l'argument.

17 Et ce que la Régie, le Transporteur, ce
18 qu'il demandait, c'était sensiblement similaire à
19 ce que UC vous demande, en s'appuyant sur l'article
20 1000 de la, à l'Ordonnance 1000 de la FERC, pour
21 les projets éoliens, biomasse, bref, les projets
22 politiques du gouvernement.

23 Et la Régie avait dit qu'il fallait
24 prévoir, dans le dossier qui suivrait pour la

1 politique d'ajouts, on s'attendait à ce que ce soit
2 plus rapide mais ça a pris un petit peu de temps,
3 des aménagements particuliers pour certains projets
4 tels que les projets d'intégration de nouvelles
5 sources d'énergie renouvelable.

6 Alors la preuve du Transporteur est plutôt
7 silencieuse là-dessus, la preuve qui est la demande
8 que vous avez devant vous, c'est celle d'UC puis,
9 évidemment, je vais vous demander d'y faire droit.

10 Autre commentaire. Pour UC, ce qui est
11 essentiel, ce qui est important et ce qu'on remet
12 entre vos mains, c'est un traitement équitable de
13 la charge locale. Le Distributeur n'est pas là, le
14 Producteur n'est pas là, mais on a compris entre
15 les lignes qu'il a un intérêt et qu'il est quand
16 même, entre guillemets, « bien défendu » par le
17 Transporteur, mais il n'est pas ici lui non plus.

18 Vous avez nous, clients résidentiels, vous
19 avez l'ACEFO, vous avez l'AQCIE, on n'a pas les
20 mêmes moyens de tout débattre, on n'a pas les mêmes
21 moyens, il faut des règles claires pour les
22 protéger. Exemple, quand des dossiers sont entendus
23 devant la Régie pour des investissements, et je
24 pense entre autres au dossier... et que les avis

1 sont demandés, ces dossiers, les dossiers
2 d'investissements sont faits sur dossier et, règle
3 générale, la Régie ne demande pas de demandes
4 d'intervention et reçoit des observations.

5 Il y a eu des décisions de rendues
6 dernièrement, vous avez... vous allez retrouver ça
7 dans l'argumentation, qui indiquent que les frais,
8 bien, c'est pour des observations, ce n'est pas
9 stable, ce n'est pas constant, on ne sait pas, si
10 on fait des observations, qu'est-ce qui va nous
11 arriver à la fin comme intervenantes.

12 Alors ça, ça rend encore pire la situation
13 d'intervenante comme UC; ça pourrait être l'ACEFO,
14 ça pourrait être l'AQCIE; puisque le Distributeur
15 n'intervient pas dans ces dossiers-là pour défendre
16 son intérêt. Je suis convaincue qu'aux États-Unis,
17 quand les transporteurs décident des choses, les
18 distributeurs ont les moyens et sont là pour faire
19 valoir et défendre le point de vue. Ici, le système
20 veut, parce qu'on fait face à Hydro-Québec, c'est
21 d'ailleurs Hydro-Québec qui fait les requêtes,
22 alors il y a peut-être une petite difficulté pour
23 Hydro-Québec d'avoir une partie, le Transporteur,
24 juridiquement qui vient dire quelque chose puis le

1 Distributeur viendrait à côté le contredire. Je
2 n'ai pas creusé le sujet, là, mais je vous soumetts
3 que la situation est difficile.

4 Il appartient donc à la Régie d'établir des
5 règles très très claires pour protéger la charge
6 locale.

7 Alors pour ce qui est, entre autres, au
8 niveau de toute cette notion de demandeur-
9 déclencheur, là, et de demandeur qui doit payer,
10 c'est évident qu'on est d'accord avec ce que maître
11 Pelletier vient de vous présenter, mais je vais,
12 j'ai cité, dans l'argumentation, et je suis à la
13 page 6, un extrait que, c'est une pièce que mon
14 confrère a produite, c'était le témoignage ou les
15 réponses à des questions de madame LaFleur. Il n'a
16 pas cité ce paragraphe mais ça rejoint notre
17 pensée, alors elle disait :

18 However, the native load...
19 non, ce n'est pas celle-là, je n'ai pas, ce n'est
20 pas la page 6, je vais vous retrouver la bonne
21 citation... c'était à la page 22, voilà, alors nous
22 sommes à la page 10, je m'excuse, où elle indique :

23 I agree with the bedrock foundation
24 underlying the Order No. 1000 cost

1 allocation principles : costs must be
2 allocated in a manner at least roughly
3 commensurate with benefits received.
4 Allocating transmission costs
5 commensurate with the benefits
6 received by grid user is not a
7 departure from the "cost causation"
8 principle; in explaining the "cost
9 causation" principle, the U.S. Court
10 of Appeals for the Seven Circuit Court
11 has stated that, "to the extent that a
12 utility benefits from the costs of a
13 new facilities, it may be said to have
14 « caused » a part of those costs to be
15 incurred."

16 (14 h 30)

17 Le contexte est légèrement différent; je vous
18 soumetts que la logique, elle est la même, qu'on
19 parle de « utility » ou d'un utilisateur du réseau
20 de transport, quelqu'un qui bénéficie ultimement
21 d'un ajout, que ce soit en temps réel où l'ajout
22 est réalisé, ou éventuellement, devrait avoir à en
23 couvrir une partie des coûts et ce, de façon
24 équitable.

1 Maintenant, ça, ça a été couvert. Vous
2 allez également retrouver à l'argumentation... mon
3 confrère a soulevé - et je reviens au dossier 37-
4 38, dans son argumentation - qu'UC n'avait pas été
5 d'accord dans 37-38, mais maintenant, si c'était...
6 en tout cas, bref, il y avait confusion, là, sur...
7 Oui, dans 37-38, le Transporteur demandait que les
8 coûts de la charge locale soient tous « rolled in »
9 et qu'il n'y ait plus d'allocation maximale.

10 Le principe, à la base, on n'était pas
11 contre, sauf que quand on regardait la proposition
12 dans son ensemble, il faut comprendre, il y a une
13 logique, puis UC ne se contredit pas dans ses
14 interventions. Quand on regardait le projet... et
15 je vous mets en contexte; il y avait la mine
16 Éléonore qui avait des coûts très importants de
17 branchement sur la ligne même du Transporteur à
18 l'époque, puis qui est un client du Distributeur,
19 et il y avait tous ces projets Plan Nord possibles
20 qui allaient venir. Or la façon dont la proposition
21 du Transporteur était formulée à l'époque, parce
22 que c'était « rolled in » il n'y avait plus
23 d'allocation maximale qui était calculée, il n'y
24 avait plus rien, les coûts de ces branchements qui

1 auraient été « rolled in » dans les coûts totaux,
2 donc à quatre-vingt-dix (90) et plus pour cent au
3 Distributeur, bien, la charge locale les assumait
4 et ça devenait très difficile et il n'y avait pas
5 de certitude quand on posait des questions en
6 audience, parce qu'il fallait modifier les
7 conditions de service du Distributeur, parce que ce
8 n'était pas un branchement avec le Distributeur
9 avec le Transporteur, ces coûts-là, bien,
10 c'était... O.K. oui, c'était tous les clients qui
11 allaient les payer, mais si c'est cent millions
12 (100 M) pour brancher Éléonore, puis que - je vous
13 donne des chiffres - puis que c'est cinq millions
14 (5 M), parce que les proportions étaient vraiment
15 extrêmes, qu'est l'allocation maximale pour...
16 Bien, le quatre-vingt-quinze millions (95) qu'il
17 reste, même si la charge locale en prend quatre-
18 vingt-dix pour cent (90 %), alors que dans les
19 règles qui étaient en vigueur à l'époque avec les
20 approbations, le Distributeur pouvait prendre cette
21 allocation... le montant de contribution et aller
22 dire au client : « Bien, le Transporteur me demande
23 95 millions, il faut que tu payes 95 millions pour
24 devenir mon client. » Ça, ça semblait disparaître.

1 Et ça, c'est une des raisons fondamentales,
2 de même que l'article... modifications demandées à
3 12A.2, qui ont fait qu'UC et le groupe charge
4 locale étaient... s'étaient prononcés contre cette
5 proposition.

6 On est conscient, là, la neutralité
7 tarifaire, elle existe depuis toujours. Elle est
8 là, mais elle doit aussi s'appliquer entre les
9 clients du Distributeur lorsqu'il y a une
10 allocation à allouer. Elle doit être là, on doit
11 être capable de l'identifier. Et on ne remet pas en
12 cause le principe, ce qu'on vous dit, c'est qu'il
13 faut l'interpréter intelligemment, ce qui est... Et
14 le Transporteur nous l'avait dit, c'était... et ça
15 a été repris par la Régie dans sa décision D-2011-
16 39, être équitable, ça ne veut pas dire traiter
17 également, de la même façon. La neutralité
18 tarifaire, entre le point à point et le
19 Distributeur, peut demander un traitement différent
20 pour le Distributeur de ce qu'on donne au point à
21 point, considérant la nature contractuelle des
22 liens point à point et Transporteur et charge
23 locale, à travers le processus réglementaire et le
24 Transporteur.

1 Alors, je vais juste rapidement vérifier...

2 M. LAURENT PILOTTO :

3 Entre temps, Maître Sicard, à la page 11, c'est

4 marqué...

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui?

7 M. LAURENT PILOTTO :

8 ... 38-37, j'imagine que c'est 37-38 que vous

9 vouliez écrire? Oui?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Je suis hautement dyslexique, Monsieur le

12 Régisseur, et c'est pour ça que je n'ai pas pu

13 faire une économiste.

14 (14 h 35)

15 M. LAURENT PILOTTO :

16 J'ai un fils comme vous.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Je pense que, pour le reste, mes confrères vont

19 bien couvrir ce qui n'a peut-être pas été couvert

20 en détail et je pense que, en lisant

21 l'argumentation, vous allez pouvoir suivre. Si vous

22 pensez avoir des questions, je vais revenir demain,

23 autrement... J'ai un problème à être dans la salle,

24 je vous dirais, en ce moment, au... il y a un

1 allergène dans la salle qui fait que je ne
2 fonctionne pas à cent pour cent (100 %). Mais, si
3 vous le voulez, je peux revenir demain, si vous
4 pensez avoir des questions. Ou si vous avez des
5 questions sur la position qu'a tenue UC, autrement,
6 vous pouvez...

7 M. LAURENT PILOTTO :
8 Ce n'est pas notre Wifi, j'espère.

9 Me HÉLÈNE SICARD :
10 Non, ce ne sont pas les compteurs, ce n'est pas
11 l'électronique. Écoutez...

12 LA PRÉSIDENTE :
13 Évidemment, je ne l'ai pas lue mais la formation,
14 pour l'instant en tout cas, n'a pas de question.

15 Me HÉLÈNE SICARD :
16 O.K. Bien, je vous remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :
18 C'est moi qui vous remercie.

19 Me HÉLÈNE SICARD :
20 Bonne fin de journée.

21 LA PRÉSIDENTE :
22 Merci à vous aussi. Maître Turmel, vous aviez
23 annoncé une heure. C'est juste parce que je vois
24 l'heure aussi, là, alors je me demandais si...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 En temps normal, je veux dire, j'aurais été prêt à
3 débiter maintenant, sauf que j'ai passé l'heure et
4 demie, pour des raisons personnelles, dont... en
5 tout cas, bref, je suis prêt, demain matin, à huit
6 heures et demie (8 h 30), si vous voulez. J'en ai
7 environ pour une heure, une heure et quart, là,
8 dans les temps, tel que le calendrier le prévoit.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord. Je vais juste vérifier avec les... J'ai
11 l'ACEFO et puis la FCEI, juste pour savoir combien
12 de temps... juste pour voir si...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je ne vois pas leur procureur.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Lussier... Maître Hamelin, EBM, est-ce que
17 vous en avez toujours pour soixante (60) minutes.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Une demi-heure.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Une demi-heure. À ce moment-là, je pense qu'on va
22 commencer demain, comme ça on pourra vous
23 entendre... votre plaidoirie toute d'une pièce.

24 Alors, on va recommencer demain à neuf heures

1 (9 h 00). Je vous remercie.

2 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

3

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Nous, soussignés, Rosa Fanizzi et Claude Morin,
8 sténographes officiels, certifions sous notre
9 serment d'office que les pages qui précèdent sont
10 et contiennent la transcription exacte et fidèle
11 des notes recueillies au moyen de la sténotypie et
12 du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

13

14 ET NOUS AVONS SIGNÉ:

15

16

17 _____
ROSA FANIZZI (296989-1)

18

19

20 _____
CLAUDE MORIN (200569-7)